

STATUTS

OSTRA FORMATION (OSTRAFOR)

Article 1 : Constitution et dénomination

Il a été constitué une Association, établie conformément aux dispositions de la loi 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dénommée OSTRA FORMATION et ayant pour sigle OSTRAFOR.

L'association OSTRAFOR a été déclarée à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye le 19 septembre 2013 et publiée au Journal Officiel le 5 octobre 2013.

Article 2 : Objet

OSTRAFOR a pour objet, sur l'ensemble du territoire français, de promouvoir, développer, organiser et assurer : toute prestation de formation, et plus largement l'accompagnement des entreprises dans leurs obligations de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de leurs salariés, comprenant notamment des actions de prévention des risques professionnels et des actions d'information et de formation. OSTRAFOR peut proposer tout service permettant la coordination et le suivi administratif de la prévention et de la santé des salariés au travail.

Article 3 : Siège social et durée

OSTRAFOR a son siège 3-4 Allée de Pomone – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE.

Celui-ci pourra être transféré dans tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association OSTRAFOR est illimitée.

Article 4 : Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association OSTRAFOR se propose de recourir notamment aux moyens d'action suivants :

- De proposer, organiser, mettre en œuvre, dispenser et animer toute action d'information et de formation, à destination des personnes morales et/ou physiques, dans les domaines de la sécurité et de la santé physique et mentale, la démarche de prévention des employeurs et plus largement la maîtrise de leurs risques professionnels ;
- De nouer des partenariats avec toute personne, physique ou morale, qualifiée et certifiée pour assurer des prestations de formation dans le secteur de la prévention et de la santé au travail ;
- De conduire, participer et mettre en œuvre des actions d'information, de conseils, d'études et recherches, publications et manifestations de toute nature, tels que des forums, clubs, réseaux, colloques, conférences ou séminaires, ou y participer, dans le domaine de la sécurité et de la santé physique et mentale, la démarche de prévention des entreprises et plus largement la maîtrise de leurs risques professionnels ;

- De mettre en œuvre, par tous moyens, toute action de communication afin de promouvoir et développer la formation dans le domaine de la sécurité et de la santé, de la prévention et de la maîtrise des risques par les entreprises ;
- Adhérer ou nouer tout partenariat en lien avec son objet ;
- Et plus généralement exercer toutes actions ou activités susceptibles de faciliter et de se rattacher, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet.

L'ensemble des missions d'OSTRAFOR s'inscrivent dans une démarche partenariale forte avec l'association OSTRAS, service de prévention et santé au travail interentreprises (SPSTI), membre de droit d'OSTRAFOR.

Article 5 : Membres

Article 5.1 : Catégories de membres

- Membre de droit : OBJECTIF SANTE TRAVAIL (OSTRA) est seul membre de droit.
- Membre adhérent : toute personne physique ou morale, personne privée ou collectivité publique,
- Membre associé : toute structure qui s'intéresse aux travaux de l'association et dont OSTRAFOR souhaite l'appui pour contribuer ponctuellement à leur réalisation.
- Personne qualifiée : toute personne physique dont OSTRAFOR souhaite s'adjoindre les compétences.

Article 5.2 : Acquisition de la qualité de membre

Peuvent être admis en qualité de membre de l'association, les postulants qui :

- Remplissent les conditions indiquées à l'article 5.1 ;
- Adressent une demande écrite au Président ;
- Adhèrent aux statuts de l'association OSTRAFOR ;
- S'engagent à payer la cotisation annuelle.

L'admission des postulants est prononcée par le Conseil d'administration. Ce dernier statue sans possibilité de recours, en particulier devant l'assemblée générale, et ses décisions ne sont pas motivées.

Article 5.3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission notifiée par écrit au Président ;
- le décès des personnes physiques ;
- la liquidation des personnes morales ;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation ;

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'association OSTRAFOR et/ou de ses dirigeants ;
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président ou du Conseil d'Administration.
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations des membres fixées par le Conseil d'Administration ;
2. des subventions de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international ;
3. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ;
4. des intérêts, des revenus, des biens et valeurs ;
5. de toutes recettes inhérentes à son activité.

Article 7 : Comptabilité

L'association établit dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement ANC 2018-06 du 5 décembre 2018, relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par arrêté du 26 décembre 2018, et modifié par le règlement ANC 2020-08 du 4 décembre 2020 (homologué par l'arrêté du 29 décembre 2020).

La comptabilité est contrôlée par un commissaire aux comptes.

OSTRAFOR remplit les obligations comptables des dispensateurs de formation de droit privé prévues aux articles L 6352-6 et suivants du code du travail et établit, chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le rapport du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des membres avant l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 8 : Exercice social

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.



Article 9: Assemblées Générales : Dispositions communes

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres.

Participent à l'assemblée générale avec voix délibérative :

- OSTRAL, en qualité de membre de droit ;
- Les membres adhérents à jour de leur cotisation pour l'exercice écoulé.

Participent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- Les membres associés ;
- Les personnes qualifiées.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration d'OSTRALFOR.

Les membres adhérents et le membre de droit peuvent se faire représenter par un autre membre adhérent. Les pouvoirs doivent être adressés au siège de l'association avant la réunion de l'Assemblée. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués par priorité aux membres du conseil d'administration et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

La réunion d'une Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être demandée par la majorité des membres du Conseil d'administration, ou par le tiers (1/3) du nombre de voix des membres adhérents de l'Association. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale doit être demandée par écrit au Président.

Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, par délégation du Conseil d'administration, envoyée par tout moyen, au moins quinze (15) jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

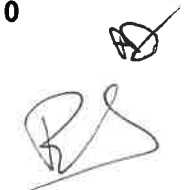
Les Assemblées Générales sont présidées par le Président, ou à défaut par le Vice-Président, ou à défaut par l'administrateur le plus ancien élu du Conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire.

Article 9.1 : Assemblée Générale ordinaire

L'Association se réunit en Assemblée Générale ordinaire sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou par le Conseil d'administration et sur celles qui auraient été demandées par les adhérents, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- ✓ approuve les comptes de l'exercice clos ;
- ✓ donne quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- ✓ pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement et à la révocation des membres élus du Conseil d'administration choisis parmi ses adhérents ;
- ✓ se prononce sur le rapport le cas échéant visé à l'article L. 612-5 du Code de commerce relatif aux conventions règlementées.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres adhérents et du membre de droit, présents ou représentés, et ce quel que soit leur nombre.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletin secret si un quart des membres adhérents, présents, en fait la demande avant l'ouverture du vote.

Chaque membre adhérent dispose :

- d'une voix s'il occupe moins de 50 salariés ;
- et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés, avec un maximum de 25 voix par membres adhérents.

L'association OSTRAL dispose, en qualité de membre de droit, statutairement de 25 voix.

Article 9.2 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle prévoit de :

- ✓ modifier les statuts ;
- ✓ décider de la dissolution et de la dévolution des biens de l'Association ;
- ✓ la fusion avec toute association de même objet ou à sa transformation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par tous moyens, à tous les membres adhérents et au membre de droit.

La convocation est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre un nombre de membres adhérents et le membre de droit, présents ou représentés, réunissant au moins 50% du nombre total des voix délibératives.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau convoquée à quinze (15) jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des votants.



Article 10 : Conseil d'administration

Article 10.1 : Composition du Conseil d'administration

L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de six (6) membres pour un mandat de quatre (4) ans.

Le Conseil d'administration est composé statutairement :

- d'un Président
- Et de cinq (5) membres élus par l'Assemblée Générale.

Les mandats administrateur sont bénévoles.

Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

- Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion.

Le Conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect financier, et en répond devant l'Assemblée Générale des adhérents.

Article 10.2 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par an, à l'initiative et sur la convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié au moins de ses membres, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du Bureau.

Les convocations sont effectuées par tous moyens et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.


Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau, ou encore par ceux des membres à l'initiative de la convocation.

Un tiers (1/3) de ses membres peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si 1/3 de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent, à titre exceptionnel, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.



Le règlement intérieur précise et complète notamment les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire.

Article 10.3 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de d'OSTRAFOR et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- a) Il définit la politique et les orientations générales d'OSTRAFOR, ainsi que les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées ;
- b) Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres ;
- c) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association ;
- d) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet d'OSTRAFOR, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;
- e) Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution ;
- f) Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- g) Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales ;
- h) Il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions, à l'exception du Président d'OSTRA qui est membre de droit ;
- i) Il propose à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- j) Il approuve le règlement intérieur de l'Association ;
- k) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
- l) Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale ;
- m) Il peut consentir, à un administrateur ou à un salarié d'OSTRAFOR, toute délégation de certains de ses pouvoirs ; ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent la durée, l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent



également si la subdélégation est possible.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé :

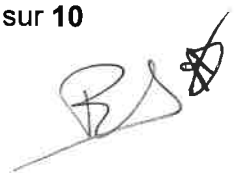
- d'un Président, élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration,
- d'un vice-président,
- d'un trésorier
- d'un secrétaire

Les membres du bureau sont élus pour une durée de quatre (4) ans.

Article 11.1 : Le Président

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales d'OSTRAFOR. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Association, et notamment :

- a) Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- b) Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu ;
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- d) Il convoque le Bureau et le Conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'administration ;
- f) Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme ;
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales ;
- i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale ;
- j) Il présente à l'Assemblée Générale le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de commerce ; Il avise le Commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance ;



- k) Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau, ou au Directeur Général, ou à un autre cadre salarié ; Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 11.2 : Le Vice-président

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, et si aucun autre administrateur n'est désigné, il le remplace en cas d'empêchement.

Article 11.3 : Le Trésorier

Le Trésorier :

- a) définit avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au Conseil d'administration ;
- b) établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels d'OSTRAFOR ;
- c) établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire ;
- d) procède ou fait procéder, sous son contrôle, à l'appel annuel des cotisations et plus largement au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Article 11.4 : Le Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique d'OSTRAFOR.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales.

Article 12 : Le Directeur Général

Le Conseil d'Administration désigne un Directeur général, salarié de l'Association.

Le Directeur général peut recevoir des délégations de pouvoirs et/ou de signature de la part du Conseil d'administration et du Président.

Les délégations de pouvoirs et/ou de signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Le Directeur général est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée.

Le Directeur général met en œuvre, les actions approuvées par le Conseil d'Administration.

Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Le Directeur général rend compte des actions au Président et au Conseil d'Administration, ainsi que dans un rapport annuel d'activité.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires et est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

La dévolution des biens sera effectuée dans le respect des dispositions légales. L'Assemblée Générale extraordinaire attribue l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 15 : Formalités

Toute modification des présents statuts fera l'objet d'un dépôt et d'une déclaration à la Préfecture.

Le Président, ou toute personne mandatée par ses soins, sera chargé d'effectuer l'exécution des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association concernant tous les changements survenus dans l'administration de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

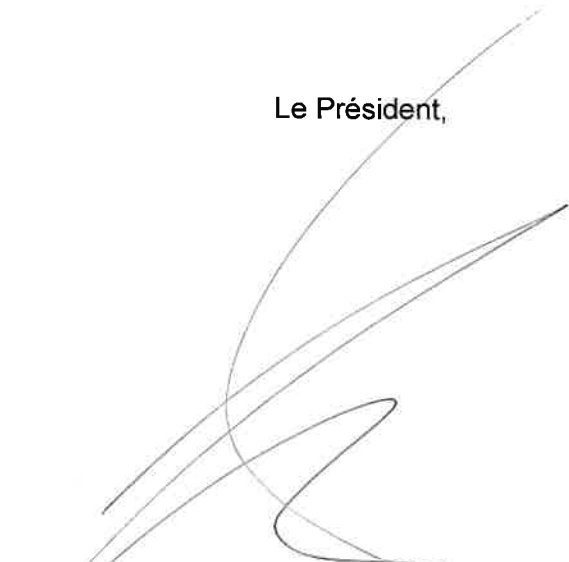
Fait à Saint Germain en Laye, le 30 mai 2023

Le Vice-Président,

Az Deschamps



Le Président,



Bertrand Schmid

